

CONVENTION DE SOUTIEN AU PROJET D'INVESTISSEMENT
RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN LIEU D'ACCUEIL
DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES ET DE LEURS ENFANTS À RENNES
ENTRE L'ASFAD ET LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 17 novembre 2022
Désigné ci-après par "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

L'association « Asfad », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de RENNES le 16 juillet 2001 sous le n° 0353008040 (avis publié au Journal Officiel du 4 août 2001), ayant son siège social au 146 D, rue de Lorient - 35000 Rennes et représentée par Madame Christiane GUILLOUZO présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration du 15 juin 2021, et en vertu de la délibération du Conseil d'Administration 11 octobre 2022,
Désignée ci-après par "L'association Asfad"

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine est engagé, depuis 2018, dans le schéma départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.

C'est dans cette perspective que la collectivité se place aux côtés d'autres institutions publiques pour soutenir la création d'un lieu d'accueil des femmes victimes et de leurs enfants, projet porté par l'association Asfad, le CHU et la Ville de Rennes.

Ce projet, issu d'une dynamique locale et porté par des acteurs impliqués dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, répond aux besoins identifiés par l'étude de préfiguration menée par Rennes Métropole en 2020 dans l'optique de la création d'un lieu d'accueil des femmes victimes.

Cette étude, menée dans le cadre du réseau rennais et métropolitain interprofessionnel de lutte contre les violences faites aux femmes auquel le Département participe, a déterminé les attentes des premières concernées, ainsi que les forces et les manques des ressources sur le territoire. Les résultats ont permis de définir les critères pertinents quant à la création d'un lieu d'accueil des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

Le futur lieu d'accueil des femmes victimes de violences devra ainsi respecter les principes suivants :

- **Bienveillance et écoute** : intervenant-es spécifiquement formé-es, garantie de confidentialité des informations personnelles, consultation du besoin des usagères, etc.
- **Accueil inconditionnel** : pas de critère préalable de demande d'accompagnement que ce soit sur le type de violences, le lieu de domiciliation, l'existence d'un dépôt de plainte préalable, la nationalité, etc. Accueil avec ou sans rendez-vous, horaires décalés, accessibilité handicap, etc.

- **Coordination territoriale** : travail avec le réseau des acteurs au-delà des professionnel·les présent·es sur le lieu, intégration des offres de services portées par les structures du territoire, etc.
- **Sécurité et environnement** : nécessité de garantir la sécurité du public et un environnement accueillant, avec un aménagement de qualité.
- **Solidarité** : mise en avant de la notion de sororité, espaces d'entraide et de convivialité, etc.
- **Polyvalence** : centralisation et simplification des informations pour des prises en charge multidimensionnelles, accompagnement global.
- **Gratuité et stabilité** des propositions dans le temps.
- **Communication** auprès du grand public et des professionnels.

Le projet de lieu d'accueil devra garantir les activités suivantes :

- **Accompagnement individuel global** multidimensionnel et coordonné des victimes mineures et majeures.
- **Accompagnement des enfants et des adolescent·es**, des mères victimes de violence en lien avec les partenaires de la protection de l'enfance.
- **Activités collectives** thérapeutiques et de loisirs.
- Temps de **convivialité** et de sensibilisation.

L'Asfad et le CHU ont proposé un projet fonctionnel qui répond à ces objectifs, avec pour objet l'accueil d'une activité médico-sociale réunissant les activités de l'accueil de jour et d'écoute de l'Asfad existante, d'une activité sanitaire avec des consultations pluri-disciplinaires (gynécologues, sages-femmes, psychologues, ...), d'une offre de permanences individuelles, de groupes de parole, d'ateliers collectifs en lien avec l'activité de prise en charge des femmes victimes de violences et de leurs enfants. L'offre de service se déploiera en trois unités : unité centre IVG - planification familiale, unité de prise en charge des femmes victimes de mutilations sexuelles et unité de prise en charge des femmes victimes de violences.

Après une recherche, il apparaît qu'aucun équipement existant ne correspond aux critères fonctionnels nécessaires au projet. Aussi, l'association Asfad a accepté de prendre en charge la construction d'un bâtiment dédié, installé sur une emprise foncière située dans l'enceinte du site de l'Hôpital Sud, propriété du CHU. En effet, en raison de l'intégration de trois parcours médicaux (planification familiale, mutilations sexuelles, violences), il est nécessaire d'identifier un lieu en proximité des équipes du Pôle femme-enfant du centre hospitalier afin de favoriser la prise en charge la plus efficiente possible.

L'association Asfad, association militante créée à Rennes en 1969 pour venir en aide aux femmes en difficultés, notamment dans le cadre des violences conjugales, a développé de nombreuses activités dans les domaines de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, et notamment l'écoute, l'accompagnement social, l'hébergement, l'accueil des petits enfants, et l'insertion professionnelle. Le projet prévoit que les activités d'accueil de jour et d'écoute, aujourd'hui hébergées au 146 route de Lorient intégrera le Lieu d'accueil des femmes victimes.

Ce nouveau lieu a vocation à rayonner à l'échelle départementale puisque le CHU de Rennes est missionné par l'Agence Régionale de Santé pour soutenir la création d'unités hospitalières et coordonner un réseau départemental des professionnel·les de santé spécialisé·es dans la prise en charge des violences faites aux femmes.

L'Asfad est le maître d'ouvrage de l'opération de construction et sera le propriétaire de l'équipement à terme. La présente convention liste ainsi l'engagement des signataires en vue de sa construction.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : OBJET – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de subventionnement de l'Asfad par le Département pour la construction d'un équipement accueillant le projet dénommé "Lieu d'accueil des femmes victimes de violences et de leurs enfants".

Le projet a pour objet l'accueil d'une activité sociale et médico-sociale réunissant les activités de l'accueil de jour et d'écoute de l'Asfad, d'une activité sanitaire avec des consultations pluri-disciplinaires, d'une offre de permanences individuelles, de groupes de parole, d'ateliers collectifs en lien avec l'activité de prise en charge des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

Le projet ne comprend pas la création de places d'hébergement ou d'hospitalisation complète.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin au déménagement de l'activité de la Maison des Femmes dans le cadre du projet de reconstruction du nouveau CHU de RENNES, prévoyant le transfert des activités de l'hôpital sud (et de la Maison des Femmes) sur le site de Pontchaillou.

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES ET SUIVI

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Asfad assure la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un équipement dédié au projet "Lieu d'accueil des femmes victimes de violences et de leurs enfants". Sa localisation devra se situer sur l'emprise de l'Hôpital sud d'une surface d'environ 380 m² appartenant au CHU, mise à disposition gracieusement via une convention d'autorisation d'occupation temporaire entre l'Association et le CHU.

L'équipement doit être en capacité de répondre au projet fonctionnel du "Lieu d'accueil des femmes victimes de violences et de leurs enfants" défini avec l'ensemble des partenaires. Ainsi le programme de construction prévisionnel prévoit une surface totale d'environ 690 m² répartis en bureaux d'accueil social, bureaux médicaux, salles de permanence, salles d'activité, accueils, bureaux et salles de réunion.

L'Association s'engage à mettre tout en œuvre pour tenir l'échéancier prévisionnel comme précisé à l'article V, et d'informer le Département de tout changement par rapport à l'échéancier initial.

Le Lieu d'accueil des femmes victimes de violences et de leurs enfants devra être hébergé au sein de l'équipement financé par la présente convention. Le projet hébergé doit respecter les valeurs et les principes d'ouverture indiqués en préambule. L'Association s'engage à accueillir l'activité au sein de l'équipement jusqu'au déménagement prévu dans le cadre du projet de déménagement des activités hospitalières.

Pendant toute la durée de la convention, l'Association s'engage à ne pas vendre le bien, sauf accord express des partenaires financiers.

À défaut de cet accord ou en cas d'affectation du bien subventionné à une autre activité que celle prévue, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, selon les conditions indiquées à l'article XIV.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit, dans cette hypothèse, de solliciter le remboursement de l'aide allouée.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le montant global du projet s'élève à environ 1,5 million d'euros TTC. Le Département s'engage au versement d'une subvention d'équipement à hauteur de 300 000 € au titre du budget 2022 destinée à la construction d'un équipement accueillant le projet de Lieu d'accueil des femmes victimes de violences telle que précisée à l'article III.

Le budget prévisionnel du projet d'investissement est le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Marché de conception réalisation	1.056.000€	Ville de Rennes	729.616€
Contrôle technique	10.560€		
Assurances	8.532€	Rennes métropole	300.000€
Ameublement - forfait de base	50.000€	Département Ille-et-Vilaine	300.000€
Autres	56.255€	Etat	300.000€
Rémunération mandataire	60.000€	Fondation AMA	10.000€
		Fondation Kering	150.000€
TOTAL HT	1.241.347€		
TOTAL TTC	1.489.616€		
Autres équipements	50.000€		
Aménagements extérieur	150.000€		
Aléas travaux	100.000€		
Total	1.789.616€	Total	1.789.616€

ARTICLE V : ECHEANCIER

L'Association a mandaté la Société d'économie mixte Territoires & Développement pour la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, a été élaboré le programme qui prévoit une durée globale de l'opération de 14 mois, avec une livraison prévisionnelle fixée pour le début du second semestre 2022.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE VI : SUBVENTION D'EQUIPEMENT

Le Département apporte à l'Association une aide financière destinée à la construction d'un équipement pour accueillir le projet Lieu d'accueil des femmes victimes de violence sous la forme d'une subvention d'équipement dont le montant sera versé après délibération de l'Assemblée départementale au titre du budget 2022.

Le Département limite ses engagements contractuels à ceux qui découlent du présent texte. En aucun cas il n'est tenu de prendre à sa charge un déficit apparaissant au bilan de l'association et il n'est aucunement responsable de charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'il n'aurait approuvées par écrit.

ARTICLE VII : CONTRÔLE DU BON USAGE DE LA SUBVENTION

Selon les dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : "*Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné".

Pour permettre le contrôle de l'utilisation de la subvention, l'Association s'engage à remettre au Département, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, tel que prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour rappel, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois maximum, suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, pour remettre ce compte-rendu conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 joint en annexe de la présente convention.

La subvention accordée à l'Association ne pourra être reversée à des tiers, sauf accord préalable du Département, formalisé par une convention.

Enfin, l'Association est tenue de remettre certaines pièces comptables portant sur son activité, indiquées à l'article IX de la présente convention.

ARTICLE VIII : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement de la subvention d'équipement interviendra par deux versements : un versement 240 000 euros au titre de 2022 à la notification de la présente convention et un versement d'un montant de 60 000 € en 2023, à la livraison de l'équipement, après transmission par l'association d'un bilan technique et financier attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le Département se libérera de son obligation en créditant le compte ouvert au nom de l'association en annexe de la présente convention :

Le comptable assignataire chargé du paiement est le payeur départemental d'Ille-et-Vilaine.

En cas de modification du libellé du compte bancaire ou de changement relatif à ses statuts, il revient à l'Association d'en informer immédiatement le Département et de lui transmettre les nouveaux documents.

ARTICLE IX : DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

L'association s'engage à transmettre à Monsieur le Président, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes.
- Le budget prévisionnel présenté sous la même forme que le compte de résultat ;
- Le bilan et le compte de résultat.
- Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de personnel, de locaux...) apportés à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.
- Le rapport circonstancié d'activité de l'année écoulée.

Les écritures de fin d'exercice sont effectuées par un expert-comptable, qui établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces comptes sont certifiés par un Commissaire aux Comptes lorsque le cocontractant est tenu légalement d'en désigner. Dans ce cas, si l'association le souhaite, elle est dispensée du recours à l'expert-comptable sous réserve de l'accord du Commissaire aux Comptes.

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit sont valorisées et comptabilisées conformément aux dispositions du plan comptable précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville et d'autres partenaires.

L'Association s'applique à détailler les éléments relatifs aux subventions perçues sur l'exercice, par financeur, ou fournit un état annexe complémentaire si son modèle de compte de résultat ne permet pas cette présentation.

Le montant de la subvention versée par le Département étant supérieur à 75 000 €, le bilan doit être "certifié conforme". Cette mention est suivie de la signature du Commissaire aux Comptes, si l'Association est tenue d'en désigner, ou, dans le cas contraire, de la signature de son Président.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE X : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de ses engagements et sera seule responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous accidents et dommages de quelque nature que ce soit et pour lesquels la responsabilité du Département ne pourra être retenue.

L'Association disposera d'une assurance de responsabilité civile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, en raison des dommages de toute nature (corporels et/ou matériels et /ou immatériels) causés à des tiers ou à la collectivité du fait de son personnel ou toute personne dont elle a la garde à quelque titre que ce soit ou toute personne agissant pour son compte, du fait de ses biens ou de son activité et notamment pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE XI : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire connaître le soutien apporté par le Département à son activité par l'apposition du logo de la collectivité dans le cadre de ses publications et/ou manifestations.

ARTICLE XII : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA CONVENTION

Au titre de l'article L.1611 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Asfad s'engage à faciliter le contrôle du Département quant à l'utilisation de la subvention accordée et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

L'association Asfad pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître le résultat de son activité et permettre aux services départementaux de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet précisé à l'article I et notamment :

- Le certificat attestant la date de démarrage des travaux et précisant le numéro du permis de construire accordé ;
- Une déclaration d'achèvement des travaux certifiée par la Présidente de l'association Asfad ainsi qu'un décompte final (D.G.D.) de l'opération et le plan de financement définitif ;
- Un bilan annuel d'activité à compter de l'ouverture de l'équipement, ainsi qu'un prévisionnel annuel d'action ;
- Les documents comptables cités à l'article IX.

ARTICLE XIII : REVISION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat. Pour le Département, il sera pris en vertu de la délibération qui autorise le Président à signer la présente convention

ARTICLE XIV : RESILIATION

En cas d'impossibilité à maintenir la présente convention conforme dans sa réalisation à l'engagement tel que décrit dans ce document et dans ses éventuels avenants, ou en cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Ainsi, la résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave du cocontractant à en appliquer les modalités, le Département peut décider sa résiliation pour faute qui devient effective deux mois après l'envoi à l'Association d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse dans ce délai. La résiliation dans ce cas implique la restitution des subventions versées par le Département qui émettra un titre de recettes à cette fin.

ARTICLE XV : LITIGES

En cas de litige relatif à l'objet, l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les Parties s'emploieront à le solutionner de manière amiable au cours d'une phase préalable de conciliation.

À défaut d'accord, la juridiction compétente pour se prononcer sera saisie du litige

Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la convention :

- Plan indicatif de la parcelle de l'équipement ;
- Échéancier prévisionnel ;
- Relevé d'identité bancaire de l'association.

Fait à Rennes en 3 exemplaires originaux,

Le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président**

Jean-Luc Chenut

**Pour l'association Asfad,
La Présidente,**

Christiane Guillouzo